

ARRÊTÉ DE POLICE DU GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR

Concerne : Elections du Parlement européen, de la Chambre des représentants et des Parlements de communauté et de région du 9 juin 2024

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR,

Vu la loi du 6 mars 1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales, notamment les articles 1 et 2 qui ont été modifiés par la loi du 5 juin 1934 et par la loi du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, notamment les articles 124 et 128 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et vu l'article 134 de la nouvelle loi communale permettant au bourgmestre d'intervenir par ordonnance de police en cas de trouble de l'ordre public ;

Vu la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des représentants, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques ;

Vu la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Parlement européen ;

Vu la loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone, et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques ;

Vu les lois du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information ;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2003 visant à réglementer l'envoi de publicités par courrier électronique ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures visant à interdire certaines méthodes d'inscription électorale et d'affichage électoral ainsi que la diffusion de tracts électoraux en tous genres sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient d'éviter que d'autres moyens de diffusion de messages électoraux soient utilisés pour contourner les lois et règlements en vigueur ;

Considérant que, nonobstant les dispositions contenues dans les règlements communaux, il est absolument nécessaire, durant la période des élections pour le Parlement européen, la Chambre des représentants et pour les Parlements de communauté et de région, de prendre des mesures en vue d'interdire le transport nocturne de tout le matériel destiné aux activités visées par l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publique, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Vu ce qui précède et afin de préserver l'ordre public durant la campagne électorale ;

ARRÊTE :

Article 1er. La période de prudence pour les dépenses électorales commencera à la date du vendredi 9 février 2024 et se terminera à la date du dimanche 09 juin 2024. Les dispositions des lois précitées des 4 juillet 1989 et 19 mai 1994 sont d'application, en ce compris les peines prévues par lesdites lois en cas de non-respect des interdictions qu'elles instaurent.

Pour rappel, à partir du vendredi 09 février 2024, en vertu des lois précitées et plus spécifiquement de leur article 5 : il sera interdit, sauf exceptions prévues par la loi, de vendre des cadeaux, de distribuer des cadeaux ou des gadgets, de procéder à des campagnes commerciales par téléphone, de diffuser des spots publicitaires à la radio, à la télévision et dans les salles de cinéma, d'utiliser des panneaux ou affiches publicitaires commerciaux ou des panneaux ou affiches publicitaires non commerciaux de superficie supérieure à 4 m².

Article 2. Il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des représentations picturales ou photographiques, des tracts et des papillons ou de faire usage de formes de publicité contemporaines telles que des dispositifs de projection d'images (p.e. des lasers, des vidéoprojecteurs), des nettoyeurs à haute pression et gabarits sur le domaine public, à l'exception des endroits qui sont explicitement destinés à l'affichage par les autorités communales. Pareille publicité électorale sur le domaine privé n'est autorisée qu'après l'autorisation préalable et écrite du propriétaire ou de l'utilisateur pour autant, dans ce cas, que le propriétaire ait également donné son autorisation écrite au préalable.

Article 3. §1. Quand une caravane motorisée est organisée sur la voie publique, l'organisateur doit prévenir les autorités communales des différentes communes par lesquelles cette caravane passera.

§2. Le début et la fin d'une caravane motorisée doivent être clairement indiqués, d'une manière appropriée, sur la première et la dernière voiture de la caravane.

§3. La composition et la longueur de la caravane motorisée ne peuvent ni occasionner des troubles de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique ni perturber la circulation.

Article 4. Entre 22:00h et 07:00h, et cela jusqu'au samedi 08 juin 2024 inclus :

§1. Les actions de campagne électorale telles que décrites à l'article 2 seront interdites, même aux endroits destinés à l'affichage par les autorités communales ou pour lesquels le propriétaire ou l'utilisateur et le propriétaire ont donné leur autorisation.

§2. Il sera interdit d'organiser des caravanes motorisées dans le cadre des élections, tel que décrit à l'article 3.

§3. Il sera interdit de procéder à tout transport d'affiches, de représentations picturales ou photographiques, de tracts et de papillons, ainsi que de tout matériel destiné à leur affichage ou à toute inscription ou projection.

Article 5. A partir du samedi 08 juin 2024 à 22:00h au dimanche 09 juin 2024 à 16:00h :

§1. les actions de campagne telles que décrites à l'article 2 seront interdites, même aux endroits destinés à l'affichage par les autorités communales ou pour lesquels le propriétaire ou l'utilisateur et le propriétaire ont donné leur autorisation.

§2. Il sera interdit d'organiser des caravanes motorisées dans le cadre des élections, tel que décrit à l'article 3.

§3. Il sera interdit de distribuer des tracts, des photos ou du matériel électoral.

§4. Aucun panneau, fixe, mobile ou apposé dans ou sur des véhicules ne peut se trouver sur la voie publique.

Article 6. Toutes dispositions légales relatives à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel sont d'application. Les infractions à ces règles sont punies des peines prévues par les législations applicables en la matière.

Article 7. Les affiches, représentations picturales et photographiques, tracts et papillons destinés à être affichés en contravention avec l'interdiction citée aux articles 1^{er} à 5 du présent arrêté, tout le matériel destiné à leur affichage ou pour l'apposition d'inscriptions ainsi que tous les objets pouvant entraîner un danger au sens du présent arrêté seront saisis et confisqués, conformément à ce que stipulent les articles 42 et 43 du Code pénal.

Article 8. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté de police seront sanctionnés des peines prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

Article 9. Les bureaux de vote à scrutin traditionnel seront ouverts le dimanche 09 juin de 08:00h à 14:00h.

Article 10. Le présent arrêté de police entre en vigueur dès son affichage par le bourgmestre aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles.

Le présent arrêté sera notifié par courriel :

- À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Namur, chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- A l'ensemble des Zones de police de la province de Namur par l'intermédiaire du Directeur Coordonnateur de la Police fédérale ;
- Au Collège provincial de la province de Namur, chargé de le publier dans le Bulletin provincial.

Namur, le 7 février 2024

Le Gouverneur,



D. MATHEN

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat, sis au 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmni.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la publication du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.